

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;

AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

AVIS.

En exécution de la loi du 31 mars 1833, le Tribunal de commerce s'est réuni, sous la présidence de M. Michel, à l'effet de désigner les deux journaux dans lesquels devra se faire, pour l'année 1839, la publication légale des Sociétés de commerce.

Le Tribunal a désigné la *Gazette des Tribunaux* et les *Petites-Affiches*.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 19 décembre.

NOTAIRES. — HUISSIERS. — INVENTAIRE. — PRISE DES MEUBLES.

Le notaire chargé de dresser un inventaire après décès peut, sans empiéter sur les attributions des huissiers du même arrondissement, se faire assister par un marchand de meubles pour s'éclairer sur la valeur et la prise des objets à inventorier.

Après le décès de la dame Corot, le notaire Deblenne fut chargé de dresser l'inventaire des meubles et effets composant sa succession.

Il appela, du consentement des parties intéressées, le sieur Meunier, marchand de meubles, auquel il fit prêter serment, pour avoir son avis sur l'évaluation des objets à inventorier.

Le 24 novembre 1836, le syndic des huissiers de Montargis, croyant voir dans le fait ci-dessus une atteinte portée au droit de sa communauté de faire les estimations lors des inventaires et ventes de meubles, fit assigner le sieur Meunier devant le Tribunal civil pour s'entendre faire défense de procéder à l'avenir à aucune prise et estimation de meubles, et pour l'avoir fait, être condamné en 1,100 francs de dommages-intérêts envers les huissiers de l'arrondissement.

Le Tribunal accueillit cette demande; il déclara que c'était à tort que le sieur Meunier avait procédé à la prise dont il s'agit, lui fit défense de s'immiscer à l'avenir dans les attributions exclusives des huissiers, et le condamna à 25 fr. de dommages-intérêts.

Sur l'appel, arrêt infirmatif de la Cour royale d'Orléans du 22 août 1837.

Cet arrêt considère qu'on ne peut pas contester et qu'on ne conteste pas au notaire Deblenne le droit de procéder, en sa qualité de notaire, à l'estimation qui lui a été confiée; que s'il a demandé le concours du sieur Meunier, ce n'a été que pour s'éclairer davantage, comme il le pouvait et comme il le devait même, sur la vraie valeur des objets à inventorier; 2° qu'il n'existe dans les lois rendues sur la matière aucune disposition qui empêche un officier ministériel qui ne croit pas avoir les qualités suffisantes pour faire une juste appréciation, de recourir à un tiers que son aptitude spéciale met en état de lui fournir tous les renseignements nécessaires...; que Meunier n'a point agi de son chef, mais comme simple auxiliaire à raison des connaissances particulières qu'il tenait de sa profession.

Pourvoi en cassation pour violation des lois des 26 juillet 1790 et 17 septembre 1793; de l'arrêté du Directoire du 12 fructidor an IV; de celui du 27 nivôse an V; des lois des 27 ventose an IX et 28 avril 1816, en ce qu'aux termes de toutes ces dispositions législatives les prises et estimations de meubles après décès ne peuvent être faites exclusivement que par les notaires, greffiers, commissaires-priseurs et huissiers; en ce qu'en fait l'arrêt attaqué a reconnu à un simple particulier sans caractère public le droit que la loi ne confie qu'à une certaine classe d'officiers ministériels. Dès que le notaire Deblenne n'avait pas les connaissances requises pour procéder lui-même à l'estimation des meubles dont il était chargé, il devait, disait-on, s'adresser à ceux que la loi présume avoir cette capacité. Il ne lui était pas permis de se substituer un tiers qui n'avait pas de mission légale.

Sans doute s'il s'était agi de faire la prise d'objets mobiliers dont l'appréciation eût nécessité des connaissances spéciales, on aurait pu, sans inconvénient, recourir aux lumières d'un expert, mais il n'en était pas ainsi. Il ne s'agissait que d'une estimation ordinaire, du moins l'arrêt n'établit pas le contraire. Le consentement des parties ne pouvait pas valider la délégation de pouvoir faite par le notaire, parce qu'il n'appartient pas plus aux parties qu'à qui que ce soit de faire prévaloir leur volonté sur celle de la loi.

Me Scribe, au nom des huissiers de Montargis, a donné à ce moyen les développements nécessaires.

Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. Hébert, avocat-général, a rejeté le pourvoi par l'arrêt dont les motifs sont ainsi conçus :

« Considérant que l'arrêt n'a pas contesté les principes relatifs aux fonctions confiées simultanément par la loi aux notaires, greffiers et huissiers;

« Considérant que, dans l'espèce, d'après les circonstances de la cause, l'arrêt déclare, en fait, que si Meunier, marchand de meubles, est intervenu dans l'opération de l'inventaire fait par le notaire, il y avait été appelé par les parties intéressées elles-mêmes, mais qu'il n'a donné qu'un avis sur quelques-uns des objets à estimer et à inventorier; qu'il n'a servi que d'auxiliaire au notaire pour consommer l'opération pour laquelle il avait seul caractère; qu'en fait encore c'est le notaire qui, après ces renseignements premiers, a fait les prises et estimations;

« Considérant que le serment prêté par Meunier était utile et ne pouvait lui conférer l'exercice d'un pouvoir qu'il ne pouvait tenir que de la loi; qu'ainsi l'arrêt n'a pas violé les articles du Code invoqués;

» Rejette, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SOMME.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Laborrière. — Audience du 10 janvier 1839.

INFANTICIDE. — SÉPULTURE CLANDESTINE.

La seule affaire intéressante plaidée jusqu'à ce jour dans le cours de la session d'assises qui vient de s'ouvrir, est celle qui amène sur les bancs une jeune fille de vingt et un ans, Elisa Dieu, appartenant à une famille honorable de la commune de Villers-Bretonneux, et deux fossoyeurs du même village. C'est sous le poids d'une accusation d'infanticide que la première comparait, et les deux autres accusés sont prévenus d'avoir inhumé clandestinement le cadavre de l'enfant.

Voici les principaux faits résultant de l'acte d'accusation :

Vers le mois de décembre 1837, la nommée Dieu, demeurant à Villers-Bretonneux, éprouva une indisposition assez grave. Un officier de santé fut appelé, et, sur les instances d'Elise Dieu, il lui pratiqua une saignée au pied. Cependant la santé d'Elise ne se rétablissait pas, et sa taille prenant un volume et un accroissement peu ordinaire, le bruit de sa grossesse circula dans toute la commune; on alla même jusqu'à en indiquer l'auteur. Mais vers le 8 ou le 9 août dernier, Elisa Dieu éprouva une nouvelle indisposition à la suite de laquelle le volume de son ventre disparut entièrement. On pensa dès lors qu'Elise Dieu était accouchée, mais personne ne vit l'enfant qu'elle avait dû mettre au monde.

L'autorité, avertie par ces rumeurs, fit procéder à un examen par des gens de l'art, et on acquit la certitude qu'Elise était accouchée. Mais qu'était devenu l'enfant auquel elle avait donné le jour? Ce fut en vain que, pendant près d'un mois, la justice en rechercha les traces. Cependant, le 11 septembre dernier, M. le juge d'instruction crut devoir se transporter de nouveau à Villers-Bretonneux, et, s'étant rendu dans le cimetière de cette commune assisté du maire, qui s'était muni du registre aux décès, il se fit indiquer les tombes des personnes mortes depuis peu. Il est d'usage, dans cette commune, d'enterrer les enfants entre les tombes des grandes personnes nouvellement décédées. On remarqua, entre deux tombes creusées depuis peu, un endroit où la terre, fraîchement remuée, avait été affaissée par les eaux pluviales, et qui paraissait avoir été destiné à recevoir le cercueil d'un enfant.

Cependant, personne ne pouvait indiquer le nom de celui qui paraissait avoir été mis en cet endroit, où la terre était affaissée au lieu d'offrir un petit tumulus, comme toutes les autres tombes. Les fossoyeurs durent être appelés pour donner une explication à ce sujet, et, dès les premiers instans, on remarqua un grand embarras dans la contenance du nommé Pierre Gambier, l'un d'eux. Ceux-ci, au surplus, ne purent pas plus que les autres personnes indiquer le nom de l'enfant qui paraissait avoir été enterré dans cet endroit. Une exhumation fut ordonnée, et l'on remarqua que la fosse paraissait avoir été creusée par des gens du métier, les bords en étant coupés très perpendiculairement. On découvrit, à une profondeur plus grande que celle des fosses ordinaires, un petit cercueil grossièrement fait avec quelques planches, dans lequel on trouva le cadavre d'un enfant qui, selon le dire des gens de l'art, avait dû vivre de quatre à six jours, et dont la mort remontait de vingt à vingt-cinq jours. L'autopsie cadavérique fit découvrir au pourtour du cou de cet enfant une dépression très marquée, circulaire et profonde, qui n'avait pu avoir été faite sur le sujet mort, mais bien sur le sujet vivant, d'après les phénomènes signalés dans le procès-verbal des médecins, dépression qui avait dû occasionner la mort.

Mais tandis que la justice procédait à l'exhumation de cet enfant dans le cimetière de Villers-Bretonneux, et à l'instant où l'on remarquait un trouble si manifeste dans la contenance de Pierre Gambier, des propos tenus par les enfans de celui-ci devaient mettre sur la voie de cet enterrement clandestin. Plusieurs témoins, en effet, leur ont entendu dire que Prudent Dieu avait fait avec des planches un cercueil pour ensevelir l'enfant d'Elise Dieu; qu'il était venu ensuite, dans la nuit, proposer de l'argent à leur père, qui, après quelque hésitation, avait consenti à l'aider dans cet enterrement; qu'on avait escaladé les murs du cimetière avec une échelle; enfin l'un des enfans de Gambier avait dit que Prudent Dieu avait eu 100 sous de plus que son père; c'était Dieu, en effet, qui paraissait avoir fabriqué le cercueil dont on avait eu besoin. Ces indications des enfans de Gambier leur valurent une bonne tournée, ainsi que leur mère l'avoua aux témoins; aussi furent-ils plus circonspects devant M. le juge d'instruction, et ne voulurent-ils plus répéter ce qu'ils avaient dit; mais à quelques jours de là, un témoin, voyant Prudent Dieu causer dans la rue avec Pierre Gambier, entendit distinctement le premier dire au second : « Il ne faut qu'un enfant pour nous perdre. »

Les débats n'ont point éclairci le mystère de la filiation de l'enfant exhumé. Sans doute les hommes de l'art qui s'étaient livrés à l'autopsie avaient constaté : 1° qu'il avait vécu; 2° qu'une strangulation l'avait fait périr; 3° qu'enfin l'époque présumée de sa naissance et de son inhumation coïncidait avec celle assignée comme terme de la grossesse de l'accusée; mais nul témoignage qui portât directement sur la participation de cette dernière aux faits d'homicide qu'il fallait établir à sa charge, ni sur l'identité de l'enfant soumis aux investigations de la justice. Aussi, dans son impartialité, M. l'avocat-général Caussin de Perceval, après avoir soutenu que le fait de l'accouchement d'Elisa Dieu et la mort violente de l'enfant exhumé n'étaient point contestables, n'a-t-il point hésité à considérer l'accusation d'infanticide comme étayée seulement de doutes qu'il a abandonnés à la conscience du jury.

M^e Couture, avocat de la fille Dieu, a mis en relief les circons-

tances nombreuses qui rendaient impossible, dans l'état des débats, la preuve de l'infanticide.

La défense, comme on devait s'y attendre, a eu un plein succès.

Le verdict du jury a également été négatif sur la culpabilité des deux fossoyeurs, défendus par M^{es} Milon et Gay.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LOUDUN.

(Correspondance particulière.)

Audience du 8 janvier.

LES SALTIMBANQUES.

« Respectables habitans, vous avez l'honneur de posséder dans vos murs le grand Trabert, l'illustre Trabert, le seul Trabert, le bienfaiteur de l'humanité, l'inventeur du fameux baume opodeldocq. Ce baume, qu'on peut appeler universel et inimitable, se compose de lait de tortue mêlé avec de la graisse d'hipopotame, il est doué de vertus singulières : ophthalmies, phlegmasies, pleurésies, paralysies, hydrocèles, il guérit radicalement tous les maux anciens, nouveaux, présens, futurs. Vous voyez ces flacons, il y en a de bleus, de roses, de verts; je vous en ferai voir de toutes les couleurs!... A mon dernier voyage en Russie, le grand empereur Nicolas m'en a pris une caisse toute entière; j'en ai vendu à la jeune reine d'Angleterre, qu'il a guérie d'un rhume de cerveau très opiniâtre; Christine, régente d'Espagne, m'a écrit pour me prier de lui en conserver cinquante flacons. Je me ferai un vrai plaisir de vous montrer les lettres flatteuses qui m'ont été écrites à ce sujet par tous les souverains de l'Europe, lorsque vous viendrez me visiter à l'hôtel des Trois Pigeons, où je suis descendu avec mes équipages. »

C'était ainsi que le nommé Jean-Adam Trabert, se disant officier de santé, pérorait sur la place de Saint-Léger, au milieu d'un nombreux concours d'habitans que ce spectacle inusité avait attirés autour de lui. Couvert de chaînes en similor et de breloques gigantesques, il était monté sur une espèce d'estrade adaptée à sa voiture. A côté de lui on remarquait une femme revêtue d'un costume bizarre, et qui, montée sur des échasses, malgré un état de grossesse très apparent, s'efforçait, par des exercices gymnastiques, d'attirer la foule curieuse. Le nom de cette estimable saltimbanque est demeuré un mystère, malgré l'instruction dont elle a été l'objet. Elle se fait appeler tantôt *Justine*, tantôt *Jeanne Pibaquier*, tantôt la femme *Schneider*; mais elle est plus généralement connue sous le nom de *Papillon*, sans doute à cause de la légèreté merveilleuse avec laquelle elle exécute le *grand écart*, la *cabriole* et le *saut de carpe*. Cette femme et un jeune homme de quinze ans, que Trabert appelle fastueusement son élève, composaient tout le personnel de la troupe.

Tout près de la voiture, et au milieu de la foule ébahie, il était aisé de remarquer une jeune femme, âgée au plus de seize ans, et qui, comme fascinée par l'éloquence de Trabert, paraissait prendre à ses paroles un intérêt tout particulier. Cette jeune femme était *Héloïse Amail*, aujourd'hui épouse du nommé *Charles Ronce*, menuisier à St-Léger. Ce n'était pas la première fois qu'elle voyait le beau charlatan. A l'âge de quatorze ans elle avait été au service de la femme de Trabert, qu'elle avait accompagnée quelque temps dans ses courses. La femme Trabert étant morte, Héloïse avait quitté son maître, mais avait toujours conservé pour lui une admiration naïve, mêlée de respect et de crainte. Il y avait deux mois seulement qu'elle était mariée. A l'en croire, son mari ne la rendait pas heureuse. Les beaux esprits de l'endroit disaient en riant que pour la femme de *Ronce* le mariage n'avait encore eu que des épines. Ce n'est pas que celui-ci fût jaloux, brutal; ce n'est pas qu'il manquât d'amour, au contraire, il en avait trop; mais, que vous dirai-je, il n'y avait pas entre eux cette entière conformité, ce rapport parfait qui seul peut procurer un bonheur sans mélange.

De son côté, Trabert n'avait pas oublié Héloïse Amail. Il avait appris qu'elle était mariée, il désira la revoir. Il la revit et la trouva embellie et considérablement formée. Il aurait bien voulu la décider à s'engager dans sa troupe et à reprendre son ancienne position auprès de lui; mais elle était sous puissance de mari, et il était douteux que *Ronce* consentît à la lui céder. Cependant il essaya de décider *Ronce* en lui disant qu'il existait un contrat par lequel le père d'Héloïse la lui avait vendue pour dix années; qu'aux termes de ce contrat, celle-ci était obligée de le suivre ou de lui payer un dédit de 500 fr.; qu'en conséquence il fallait qu'il consentît à la lui céder ou à lui payer cette somme. Mais le mari n'ayant pas voulu entendre raison, Trabert espéra qu'il serait plus heureux en s'adressant à la femme.

Il continua encore quelques jours à faire de la médecine en plein vent. Il eut même avec le maire, à propos d'un droit de placage qu'il refusait de payer, une discussion dans laquelle il outragea ce magistrat dans l'exercice de ses fonctions; enfin, quand il eut fait un nombre assez considérable de dupes, il quitta Saint-Léger.

Le même jour *Ronce*, en rentrant chez lui, fut fort étonné de ne pas trouver sa femme au logis. Il interroge les voisins, on lui répond qu'on a vu sa femme sortir du bourg à la brune et se diriger vers Trois-Moutiers. Il visite sa maison et s'aperçoit qu'on a enlevé tous les effets d'habillement à l'usage de sa femme et de plus une somme de 375 fr. qu'il avait placée dans une armoire. Cependant Trabert et Héloïse Amail arrivaient ensemble à Loudun; ils descendent à la même auberge; Trabert demande une chambre particulière pour Héloïse, qu'il présente comme sa nièce; on lui répond qu'il n'y en a pas; il se détermine alors à la faire coucher dans la sienne; il va lui-même arrêter pour elle une place à la diligence, et le lendemain matin la jeune femme part pour Saumur.

Mais voici que le mari vient porter sa plainte, il réclame sa femme et son argent, qu'on lui a enlevés; des ordres sont aussitôt donnés pour rechercher la femme Ronce, qui est ramenée à Loudun. Elle déclare que ce n'est point Trabert qui l'a engagée à quitter son mari, qu'elle l'a quitté volontairement, parce qu'elle ne peut plus vivre avec lui, pour des motifs que la délicatesse ne lui permet pas de dire. Elle est prête à rendre les effets d'habillement qu'elle a enlevés, mais elle ne retournera jamais avec son mari. Cependant touchée de la générosité de Ronce, qui lui pardonne, elle consent à rentrer dans le domicile conjugal.

Ainsi disparaissait le délit d'enlèvement; le vol disparaissait aussi, puisqu'il n'était pas prouvé que Trabert en eût profité. Restait l'exercice illégal de la médecine, l'outrage au maire de Saint-Léger et l'escroquerie, caractérisée par l'emploi d'une fausse qualité et de manœuvres frauduleuses. C'était pour répondre à cette triple prévention que Jean-Adam Trabert comparait aujourd'hui en police correctionnelle.

M^e Duchastelier, dans une plaidoirie spirituelle et animée, a sur tout cherché à justifier son client de l'imputation d'escroquerie. Ses efforts ont été, sous ce rapport, couronnés de succès; mais Trabert, reconnu coupable d'exercice illégal de l'art de guérir et d'outrage envers le maire de Saint-Léger, a été condamné à trois mois de prison.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— **DIJON, 12 janvier.** — M. Pierre-François Gossin, conseiller à la Cour royale de Dijon, frère de M. Jules Gossin, ancien conseiller à la Cour royale de Paris, vient de mourir à l'âge de 45 ans.

— **NOGENT-LE-ROTRON, 11 janvier.** — Un assassinat commis en plein jour vient de répandre l'épouvante et l'indignation dans l'arrondissement de Nogent-le-Rotrou. Le six de ce mois, vers midi, le domestique du sieur Gosselin, cultivateur des environs de Nogent-le-Rotrou, revenait du marché de Château-Neuf, dans la voiture de son maître; il suivait la grand route de Nantes, cheminant tranquillement vers Nogent-le-Rotrou. Arrivé près de la Loupe, vers le point de jonction des départements de l'Orne et d'Eure-et-Loir, il rencontra un jeune homme en blouse suivi d'un chien, ayant à la main le bâton à tire de cuir, qui est le signe distinctif des toucheurs de bœufs du Perche. Cet inconnu, qui paraissait marcher à grand-peine, pria le domestique de lui accorder une place dans sa voiture, ce que celui-ci s'empressa de faire; la conversation s'étant engagée, l'inconnu sut bientôt que son compagnon était porteur d'une assez forte somme d'argent contenue dans un sac; cette indiscrétion devint fatale au malheureux domestique, le toucheur de bœufs lui tira, à l'improviste et à bout portant, un coup de pistolet dans le ventre, puis il s'enfuit à travers champs après avoir dévalisé sa victime.

M. le procureur du Roi de Nogent-le-Rotrou, ayant été instruit de cet attentat, expédia immédiatement les agents de la force publique, avec le signalement du coupable, dans les diverses directions où l'on devait espérer l'atteindre, et lui-même se transporta sur les lieux avec le juge-d'instruction. L'extrême promptitude de ces mesures et le zèle intelligent de la gendarmerie avaient amené, dans la nuit même, l'arrestation de l'assassin, qui s'est vu saisir à Montlondon dans une auberge, au moment où il allait monter dans la diligence de Paris.

On assure qu'après un long interrogatoire, et qu'après la découverte du pistolet par lui jeté dans une des haies qui bordent la route, il a avoué son crime. On espère sauver les jours de la victime.

— **CHAVILLE (Seine-et-Oise).** — Une jeune fille de ce pays, Florinde Girard, se rendant à Clichy, a été arrêtée sur le territoire de Boulogne, près du rond du Centre, par un homme mal vêtu et en bonnet de police, qui lui a volé une somme de 15 francs et des boucles d'oreilles d'une valeur de 35 francs après l'avoir terrassée et frappé violemment; il lui a attaché un mouchoir sur la bouche et s'est sauvé à toutes jambes. Cette jeune fille est restée longtemps sans connaissance, et n'ayant pas encore repris l'usage de ses sens, elle poussait des gémissements qui ont attiré un habitant de Passy qui se promenait dans le bois. La gendarmerie forestière, avertie de cet événement, a fait de suite transporter cette jeune fille à la mairie de Passy, où les secours les plus prompts lui ont été prodigués. Une saignée assez abondante lui a fait recouvrer la parole et a permis de recevoir sa déposition. Elle a été immédiatement après conduite à l'Hôpital Beaujon, pour y recevoir les soins que son état réclamait.

— **MARSEILLE, 8 janvier.** — La lutte mystérieuse entre les contrebandiers et les employés de l'octroi continue toujours avec peu de chances de succès pour les premiers: un homme a été visité sur la ligne, le 5 de ce mois; sous ses habits bourgeois il portait une véritable panoplie; depuis le cou jusqu'aux jambes une cuirasse complète l'enveloppait, et cette cuirasse contenait de l'alcool entré en fraude. Samedi matin, une personne dont l'extérieur et la position sociale éloignaient tout soupçon de contrebande, a été invitée à laisser visiter sa voiture; elle était à double fond et à double caisson. La construction de cette voiture parut, aux regards d'un préposé, s'écarter des formes ordinaires; il somma le conducteur de s'arrêter; celui-ci répondit, du haut de son siège, qu'il était pressé, qu'il lui fallait aller chercher un malade; mais on n'a pas tenu compte de son refus, et l'inspection de cette voiture a dévoilé l'usage frauduleux auquel son propriétaire l'avait destinée.

PARIS, 14 JANVIER.

La chambre civile de la Cour de cassation vient de rendre, au rapport de M. Quequet, une décision qu'il nous paraît intéressant de faire connaître, en ce qu'elle tend à déterminer d'une manière fixe et positive l'étendue et la limite des pouvoirs du jury en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Cette Cour a jugé 1^o que l'indemnité allouée par le jury aux propriétaires dépossédés devait être nécessairement fixée en argent, eu égard aux modifications que leur propriété doit subir, sans pouvoir être convertie en une faculté, pour la commune qui poursuit l'expropriation, de faire les travaux rendus nécessaires par la nouvelle disposition des lieux.

Le principe de cette décision a déjà été consacré par arrêt du 7 février 1837. (*Journal du Palais*, t. II, 1837, p. 94.)

2^o Qu'en prescrivant au jury d'expropriation de prononcer des indemnités distinctes au profit de toutes les parties, propriétaires ou fermiers, qui comparaitraient devant lui, l'art. 39 de la loi du 7 juillet 1833 a eu pour objet de faire terminer devant cette juridiction tous débats relatifs à la dépossession, et qu'en conséquence le jury ne peut se borner à allouer aux locataires une indemnité à raison du trouble qu'ils éprouveront dans leur jouis-

sance, à partir du commencement des travaux, en renvoyant aux tribunaux ordinaires la question des indemnités qui peuvent leur être dues pour résiliation de leurs baux.

3^o Que les pouvoirs du jury se bornent à fixer le montant de l'indemnité, sans qu'il puisse (ce droit n'appartenant qu'à l'administration) déterminer celle de la prise de possession, ni ordonner que les indemnités partiraient du jour du commencement des travaux jusqu'à telle ou telle époque. (V. anal. cass. 2 janvier 1837. J. Palais, t. 2, 1837, p. 150.)

A l'égard de l'exigibilité de l'indemnité, dit l'arrêt, la loi a pourvu, par son art. 55, à l'intérêt légitime des indemnitaires, en statuant que les intérêts de l'indemnité courront de plein droit à l'expiration du délai de six mois, à partir du jugement d'expropriation. (Pl. M^{es} Bruzard et Gotelle; M. Laplagne Barris, av.-général.)

— Friedrichs, propriétaire d'une manufacture de porcelaine dans le duché de Saxe-Weimar, avait fait assurer cet établissement par la compagnie du Soleil. Par suite d'un sinistre, il eut à exercer une action en paiement d'indemnité contre cette compagnie, et pour les suites de cette action il envoya une procuration notariée à M. Tourton, ancien négociant, connu surtout par le grade éminent qu'il occupe dans la garde nationale de Paris, dont il a l'honneur de commander une brigade. Cette procuration contenait pouvoirs d'ester en justice, de prendre des jugemens et d'en suivre l'exécution. M. Tourton remplit avec zèle son mandat, il poursuivit avec rigueur le jugement du procès devant les arbitres d'abord, et ensuite devant la Cour royale. La compagnie du Soleil fut en définitive condamnée à payer au sieur Friedrichs une somme de 23,850 francs outre les intérêts et les frais, et, pour éviter des poursuites, elle paya le montant des condamnations sur la simple signification de l'arrêt, entre les mains de M. Tourton. Il paraît trop certain qu'après avoir encaissé cette somme en vertu du mandat dont il était porteur, M. Tourton disparut de son domicile. Le sieur Friedrichs, n'entendant plus parler de son mandataire, se présenta à la compagnie; là, on lui exhiba une quittance pour solde. De recours contre le sieur Tourton, il n'en était point à espérer; dans cette situation, le sieur Friedrichs demanda contre la compagnie du Soleil la nullité du paiement par elle fait au sieur Tourton, se fondant sur les termes du mandat, conçu comme nous l'avons indiqué et terminé par ces mots, qui devaient, suivant le demandeur, servir à en expliquer le sens et l'étendue: « et généralement faire tout ce qui sera utile pour démontrer l'évidence des droits du mandant. » Cette prétention, repoussée en première instance, l'a été aujourd'hui en appel par la 2^e chambre, malgré les efforts de M^e Lavaux pour le sieur Friedrichs, et sur la plaidoirie de M^e Baroche pour la compagnie du Soleil.

On annonce que le sieur Friedrichs va déférer aux Tribunaux correctionnels l'abus de confiance dont il prétend que le sieur Tourton s'est rendu coupable envers lui.

— Le gérant du *Charivari* s'est pourvu aujourd'hui en cassation contre l'arrêt de la Cour d'assises qui l'a condamné huit à mois de prison et à 6,000 fr. d'amende.

— Le nommé Guillemain comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises de la Seine, présidée par M. Cauchy, sous l'accusation de fabrication de fausse monnaie. Guillemain avait émis, à plusieurs reprises, des pièces de six liards chez différents marchands de nouveautés. Grâce au mauvais état des meilleures pièces de cette détestable monnaie, l'erreur est facile. Les pièces émises par l'accusé avaient déjà passé en plusieurs mains, lorsque leur fausseté fut reconnue. Une visite fut faite à son domicile; on y trouva une grande quantité de pièces de six liards fausses, et tous les outils nécessaires à leur fabrication. Guillemain n'a pas essayé de nier les faits qui lui étaient imputés; ses aveux et ses bons antécédents, dont M^e Mathieu, son défenseur, a tiré parti, ont décidé MM. les jurés à admettre en sa faveur des circonstances atténuantes. Il a été condamné par la Cour à quatre ans de prison et 100 fr. d'amende.

— Banquets de corps, repas patriotiques, festins, goguettes, gymnases lyriques, philanthropiques, anacréontiques et bachiques, réunions où l'on chante en mangeant, où l'on politique en buvant, où l'on fait de la bienfaisance en sablant le bordeaux et le champagne au dessert, vous êtes en petit l'image de la vie humaine, le bien et le mal combinés; vous portez dans vos flancs et la paix et la guerre. La plus entière confraternité, la plus touchante cordialité (expressions consacrées) règnent toujours à vos premiers services, les têtes se montent au second, les opinions se dessinent aux vins d'entre-mets, les coalitions se forment au dessert, et la plupart du temps les révolutions éclatent au moment où le moka et les liqueurs amènent à leur dernier degré de fermentation les élémens hétérogènes qui vous composent.

Ainsi, il y a quelques années, un banquet patriotique eut lieu aux Vendanges de Bourgogne pour célébrer dignement la nomination du brave colonel Chapuis, qui pour la troisième fois venait d'être appelé à commander la 4^e légion de la garde nationale parisienne. Tout s'était bien passé jusqu'au moment où les chants avaient commencé. A la fin du dessert, M. Hicard, l'un des commissaires du banquet, eut l'idée d'entonner une parodie bachique des couplets de la *Parisienne*. Les couplets de cette chanson se terminaient par le refrain suivant:

En avant marchons,
Lampons les canons.
En tous lieux cherchons
Les celliers, les bouchons,
Courons pour aller boire.

Tandis que les uns applaudissaient plusieurs décorés de juillet, parmi lesquels se trouvait M. Doneaud, capitaine, crurent que le chanteur avait eu l'intention de tourner en ridicule la révolution de 1830. Le premier couplet fut accueilli par des *mouvements en sens divers*, le second par des *murmures*, le troisième par des *cris et interpellations énergiques*, et le dernier par une *explosion de cris à l'ordre!*

Le tumulte étant arrivé à son comble, on ne parlait pas de moins que de jeter l'imprudent chanteur par la fenêtre. L'intervention de M. Doneaud et de quelques personnes plus sages ou plus sobres que les autres mit fin au tapage, et les choses en restèrent là.

Cependant cette affaire a eu hier du retentissement à la police correctionnelle. M. Doneaud, qui depuis cette époque n'avait pas eu occasion de revoir M. Hicard, le rencontra dernièrement dans un café. Les souvenirs du banquet de la 4^e légion se réveillèrent; des propos assez vifs furent échangés; on en vint même à des voies de fait assez graves qui motivèrent la comparution de M. Doneaud devant la police correctionnelle.

M. Hicard formule ainsi sa plainte: « J'étais avec M. Malaine au café du Commerce, quai de la Tournelle, lorsque M. Doneaud, étant survenu, m'adressa les épithètes les plus offensantes. Il me traita de carliste et de méchant patriote, en même temps il me

porta sur la figure un coup violent qui fit couler mon sang en abondance. Malgré l'empressement des personnes présentes à la scène, il me porta encore un grand coup de pied dans la cuisse gauche, ce qui m'a occasionné une forte contusion.

M. Doneaud, entendu à son tour, déclare que son adversaire a été le premier agresseur.

M. le président: Reconnaissez-vous avoir donné un soufflet?

M. Doneaud: Pas précisément. Je gesticulai.... et je ne sais pas trop comment la figure de M. Hicard a rencontré mon poing. (On rit.)

Le Tribunal condamne M. Doneaud à six jours de prison.

— Valentin, gaillard solide, haut en couleurs, et carrément appuyé sur sa base, a porté plainte en voies de fait contre Rouget, comme lui vigneron et comme lui habitant la commune de Montmartre. Rouget, sans être positivement un être acrien, un sylphe, un gnome, s'annihile tellement devant la robuste carrure de son adversaire, que le Tribunal, en l'absence de témoins, allait renvoyer le prévenu et condamner le plaignant aux dépens, quand ce dernier demanda la remise à huitaine pour faire entendre un témoin.

M. le président: Pourquoi ne l'avoir pas fait appeler aujourd'hui?

Valentin: Est-ce que je savais, moi? je suis un brave homme, et j'ai cru que ma parole suffirait.

Le Tribunal, qui veut être un peu mieux éclairé, avait remis la cause pour entendre Bertrand Longin, témoin invoqué par le plaignant, et l'affaire se représentait aujourd'hui.

Bertrand Longin est appelé; son nom forme un contraste frappant avec son individu. C'est une boule dans toute l'exactitude du mot; la structure de son corps et la rougeur violette de sa figure lui donnent une ressemblance parfaite avec une aubergine.

M. le président, à Bertrand Longin, qui a décliné à grand-peine ses nom, prénoms et profession: Levez la main droite.

Bertrand Longin lève la main gauche.

M. le président: Je vous dis la main droite.

Bertrand Longin baisse la main.

M. le président: Eh bien, levez donc la main droite!

Bertrand Longin relève la main gauche.

Le Tribunal contient difficilement une envie de rire, et M. le président paraît fort embarrassé de faire exécuter à ce bloc de chair le mouvement ordonné, quand l'audient s'approche du témoin, lui lève le bras droit, et lui dit: « Restez comme cela, et répondez à M. le président. »

Bertrand Longin, à qui M. le président demande s'il promet de dire toute la vérité, écarquille ses gros yeux ronds, et ne répond pas. L'interrogatoire passe outre.

M. le président: Savez-vous si Rouget a frappé Valentin?

Bertrand Longin: Ben sûr, dà!

M. le président: Quels sont les coups qu'il lui a portés?

Bertrand Longin: Des coups, donc!

M. le président: Quels coups?

Bertrand Longin: Ah! dam!

M. le président: Les avez-vous vus?

Bertrand Longin: Oh! non, dà!

M. le président: Vous n'avez donc rien à dire?

Bertrand Longin: Je dirai ce que vous voudrez.

M. le président: Qu'est-ce que vous pouvez dire, si vous n'avez rien vu?

Bertrand Longin: Le cousin m'a dit de venir, je suis venu.

M. le président: Qu'est-ce que c'est que le cousin?

Bertrand Longin: Valentin, donc!

M. le président: Que vous a-t-il dit, Valentin?

Bertrand Longin: Il m'a dit: « Cousin, tu sais bien que j'ai été battu par Rouget! — Oui, que j'ai dit. — Eh bien, tu viendras le dire au procureur. »

M. le président: Vous le saviez donc qu'il avait été battu?

Bertrand Longin: Bien sûr que je le savais, puisqu'il me le disait.

M. le président: Allez vous asseoir. (A Valentin.) Cet homme est trop simple pour comprendre la portée de son action; mais vous, vous êtes bien coupable d'avoir voulu abuser de sa simplicité pour lui faire faire un faux témoignage. Vous mériteriez d'être sévèrement puni.

Le Tribunal, sans même vouloir entendre la justification de Rouget, le renvoie de la plainte et condamne Valentin à tous les dépens.

— Un vieillard respectable, jouissant de l'estime et de l'affection de tous ceux qui l'ont connu dans sa longue carrière, soit publique, soit privée, M. Piana, ancien secrétaire et ami de M. le ministre Corvetto, a disparu de son domicile jeudi matin, et toutes les démarches, toutes les recherches faites depuis ce moment par ses amis ont été infructueuses pour obtenir de ses nouvelles ou pour retrouver ses traces.

M. Piana, qui depuis quinze ans demeure dans la même maison, rue Neuve-des-Petits-Champs, en face de celle Chabanais, et qui jamais ne s'est absenté, est sorti de chez lui jeudi matin, en annonçant qu'il irait dîner à Passy, où il se rendait souvent près d'anciens amis. Il n'a pas reparu. Agé de soixante seize ans, Génois d'origine et ayant conservé un accent très prononcé, M. Piana portait une montre et divers bijoux; il était vêtu de noir et portait un large manteau bleu.

— Des agens du service de sûreté, faisant hier une ronde dans le quartier du Palais-Royal, virent avec étonnement, vers sept heures du soir, tomber du toit de la maison n^o 14, rue Croix-des-Petits-Champs, une assez grande quantité de plâtres paraissant provenir de démolitions. Assurés qu'aucun ouvrier ne pouvait travailler aux toitures à une heure aussi avancée de la soirée, les agens entrèrent dans la maison, et, guidés par le portier, montèrent aux étages supérieurs. Parvenus aux greniers, ils trouvèrent, cachés dans les communs à l'usage de la domesticité de la maison, deux individus qui attendaient sans doute que l'obscurité plus profonde de la nuit leur permit d'emporter sans être aperçus une masse considérable de plomb, enlevée par eux aux chéneaux des toits.

Ces deux individus, reconnus par les agens pour avoir eu déjà quelques démêlés avec la justice, ont été conduits à la préfecture de police et écroués au dépôt.

— Gabriel Souless, garçon marchand de vin chez la dame Laurentot, à Puteaux, avait accompagné hier cette dame à la Rapée, où quelques acquisitions l'appelaient. Ses affaires terminées, la dame Laurentot s'était remise en route pour regagner sa maison, mais chemin faisant elle était entrée avec son garçon, pour déjeuner, chez le sieur Bertrand, marchand de vin comme elle, rue du Faubourg-du-Temple, n^o 1^{er}. Là, elle s'était attablée avec Gabriel Souless et l'écaillière de l'établissement, et le déjeuner se prolongeant, les têtes commençaient à s'échauffer, lorsqu'une discussion violente s'éleva entre la marchande de vin de Puteaux et son garçon: celui-ci, à ce qu'il paraît, voulait se permettre quelques libertés inconvenantes, et la dame Laurentot lui en fai-



sait des reproches, lorsque tout à coup Gabriel, devenu furieux, saisit un couteau qui se trouvait sous sa main, et lui en porta au sein gauche un coup tellement violent que la malheureuse femme tomba sans connaissance sur le carreau.

Gabriel Souless a été mis en état d'arrestation, tandis que des soins empressés, mais que l'on avait malheureusement lieu de croire inutiles, étaient prodigués à la victime de son ivresse et de sa brutalité.

— Charles Gagnerie, porteur à la Halle, bat sa ménagère, comme fait le Colin de la chanson; mais à l'encontre du héros de Béranger, lorsque pareille chose lui arrive, pour l'amour ce n'est pas un beau jour. Déjà la femme légitime de Charles Gagnerie, lasse d'être en butte à ses accès de brutalité, s'est séparée de lui, et voici qu'hier sa maîtresse, une pauvre fille nommée Louise Normand, après avoir été de sa part l'objet des plus indignes violences, s'est portée volontairement plusieurs coups de couteau, effrayée qu'elle était par ses menaces de mort.

La fille Normand a été transportée dans un état désespéré à l'Hôtel-Dieu; quant à Charles Gagnerie, arrêté par les voisins et conduit chez le commissaire de police, il a été mis à la disposition du parquet.

— On trouva il y a quelques jours sur le bord de la rivière, à côté de l'hôtel-Dieu, une petite charrette à bras qui s'était arrêtée contre un bateau de blanchisseur et sur lequel on remarquait plusieurs traces de sang. Des recherches furent faites à ce sujet, et on vint de découvrir que cette charrette appartenait à un marchand de balais ambulants fort connu dans le quartier St-Jacques et les environs, et qui a disparu depuis ce moment. Voici les renseignements que jusqu'à présent on est parvenu à avoir sur cet événement.

Le dernier jour où il a été vu, le marchand de balais avait reçu en différents endroits et principalement à la brasserie Lyonnaise, et au Luxembourg, diverses sommes d'argent. Il entra dans plusieurs cabarets, et comme les recettes qu'il venait de faire l'avait mis en bonne humeur, il engagea à boire avec lui des personnes qu'il ne connaissait pas. Le soir deux sergens de ville le trouvèrent endormi contre sa charrette, rue des Prêtres-St-Séverin en face du portail de l'église. Les deux agents le réveillèrent et l'engagèrent à regagner son domicile. Il partit en effet, et c'est depuis ce moment qu'on a perdu ses traces.

— Un homme à cheval, vêtu en courrier, entra mardi soir au grand galop dans la ville de Cantorbéry, et s'informa auprès des passans de la demeure du maire, à qui il disait avoir un message à communiquer. La foule étonnée suivit ce particulier jusqu'à la maison habitée par M. Henry Cooper. Ce magistrat était alors à table avec sa famille et une société nombreuse. L'inconnu demanda à lui parler en particulier. Le maire le conduisit dans son cabinet, et quelques instans après il fit prier ses convives d'achever le festin sans lui, parce qu'il avait des démarches à faire et des ordres à expédier. Les convives, fort étonnés, questionnèrent le domestique. Celui-ci rapporta qu'il avait seulement saisi quelques mots vagues de la conversation sur une nouvelle émeute à Boughton, où l'on se rappelle que dernièrement un fanatique nommé Courtenay, se qualifiant roi de Jérusalem, a été tué avec plusieurs malheureux villageois séduits par ses discours.

Le messager avait en effet annoncé à M. le maire que les insurgés, fort nombreux, marchaient sur la ville; que toutes les troupes devaient prendre immédiatement les armes, et qu'elles recevraient ensuite des ordres pour se porter en avant.

M. Cooper ne perdit pas un instant pour mettre tous ses constables sur pied. M. Armstrong, major du 45^e régiment d'infanterie légère, prévenu par lui, fit mettre aussitôt son régiment en bataille sur la grande place du marché.

Ce fut alors seulement que l'on songea à demander d'où venaient les ordres, et même s'il y en avait, car le courrier n'avait transmis que des instructions verbales. Le major Armstrong conçut des doutes; il s'informa de ce qu'était devenu le courrier, et il alla le rejoindre à l'auberge du Dauphin.

A l'arrivée du major et de quelques officiers de police, le prétendu messager se mit à rire aux éclats, et dit qu'il n'avait donné cette alerte que pour s'amuser, et peut-être pour gagner quelques schellings le lendemain en vendant les journaux de Londres, où l'on rendrait compte de cette mystification. C'était, en effet, un nommé Thomas Mathews, exerçant la profession de *news-vender*, ou colporteur de journaux.

Les autorités n'ont pas cru devoir laisser impuni un pareil hoax. C'est ainsi que les Anglais appellent les mystifications grossières, fort communes dans leur pays.

M. Henry Cooper, que l'on avait dérangé la veille de son diner, assiégé le lendemain comme magistrat, et fait comparaître à sa barre le colporteur de journaux, qui, pour réparation de l'alarme causée à la ville et à la garnison, subira trois mois d'emprisonnement.

VARIÉTÉS.

LA VIE ET LES OUVRAGES DE PROUDHON.

Il y a quelques jours, une grave et imposante cérémonie avait réuni la Faculté de droit de Dijon. Le fauteuil du doyen, resté vacant par la mort de Proudhon, avait trouvé un successeur. Le professeur appelé à l'honneur de le remplacer s'était fait l'organe des regrets qu'une mort récente avait laissés dans les esprits.

Toutes les écoles, tous les barreaux de la France, se sont associés à ses tristes paroles. La grande famille des juristes a porté le deuil de cette mort, et pour nous qui restons après M. Proudhon avec la meilleure partie de lui-même, avec sa doctrine consignée dans ses livres, c'est un devoir pieux, c'est un enseignement utile, à la vue de ce que nous perdons, de contempler ce qui nous reste et de dresser l'inventaire de l'opulente succession qu'il nous laisse.

Nous ne ferons pas sa biographie. Sa vie fut toute de silence et d'étude. Ses premières années s'écoulèrent solitairement dans les montagnes de la Franche-Comté. Il prit, en 1789, le grade de docteur à la Faculté de Besançon; jusqu'en 1796, il occupa quelques modestes magistratures. A cette époque, il fut appelé à l'enseignement public de la jurisprudence, et jusqu'à sa mort, c'est-à-dire pendant plus de quarante ans, il offrit l'exemple trop rare et trop inapprécié de nos jours d'un professeur mettant sa gloire et toute son ambition dans le professorat.

Mais voyons quel est son titre envers la postérité et sa part dans l'œuvre commune de la science.

Quand, en 1804, le Code civil fut donné à la France, on s'imaginait qu'il suffirait à tous les besoins, que désormais il devait être tout à la fois le point de départ et la limite du droit, et que la loi nouvelle était un mur d'airain élevé entre le passé et le présent. Aussi, quand parut le premier commentaire, Napoléon, plein de dépit, s'écria : « Mon Code est perdu ! »

C'est qu'en effet le premier commentaire de Proudhon fut à la fois une œuvre de progrès et de destruction. Préparés par les grands travaux du seizième et dix-septième siècle, par toutes les philosophies qui tour à tour avaient passé sur la France, enfin et surtout par les lois nouvelles, beaux de la législation transitoire qui fut leur œuvre, nos codes réalisèrent d'une manière unique peut-être dans l'histoire les besoins du pays. Ils en sont toujours l'expression et le seront long-temps encore.

Mais il faut le reconnaître, cette législation doit subir le sort de toutes les législations. D'abord on les accepte avec reconnaissance, avec enthousiasme, et il semble que la science ait trouvé son point d'arrêt; mais bientôt on les explique, on les discute, on les critique; on remonte de la lettre à l'esprit. Les années s'écoulent, les commentaires destructifs de la loi, par leurs interprétations variées, par les améliorations qu'ils indiquent, par les vices qu'ils signalent, s'accumulent, comme une riche et luxuriante végétation, sur un sol qu'elle dérobe à la vue. Les idées nouvelles, expression de nouveaux besoins, se répandent en impérieuses théories jusqu'à ce qu'une autre régénération devienne nécessaire, et il arrive dans la nature morale, comme dans la nature physique, que le monument des siècles passés sert un jour de base au monument des siècles qui suivent. L'histoire du droit romain n'est qu'une longue transformation de la loi primitive, cependant gravée sur l'airain; l'histoire du droit coutumier offre la même métamorphose. Telle doit être dans l'avenir la destinée du Code civil; autrement il faudrait dire que la science a fait son œuvre et que nous n'avons plus qu'à nous endormir dans une espèce de fatalisme légal.

C'était donc, vers la première époque qui suivit la publication du Code civil, une chose téméraire et presque une profanation que de commenter une loi qui avait la prétention de se passer de commentaire, et il était à craindre que cette législation toute neuve, livrée à elle-même, ne restât isolée de la législation précédente, qui cependant recélait ses racines. Mais quatre hommes, dans la magistrature et dans l'école, représentèrent la première alliance de l'ancienne doctrine avec les nouveaux principes, ce furent Merlin et Henrion de Pansey, Toullier et Proudhon.

Tous quatre, avec des qualités différentes, mais avec un caractère commun, hommes du passé et du présent, jetèrent un pont sur l'abîme qui séparait les deux siècles; grandes et vénérables figures que la postérité n'oubliera pas... car ils inaugurèrent le Code et furent en quelque sorte les parrains de la loi nouvelle; ils ont accompli en leur temps une œuvre qu'eux seuls pouvaient accomplir.

Merlin se distingue par sa connaissance intime de la législation transitoire, dont il avait été le rédacteur, son érudition profonde, la puissance analytique de sa discussion; Henrion de Pansey, qu'on a appelé le *dernier des anciens*, par sa science historique et féodale, son admirable entente de notre droit public; Toullier par la philosophie, la fermeté de sa doctrine.

Proudhon, sans posséder peut-être à un degré aussi éminent chacune des qualités qui distinguent ces maîtres, participe de ces natures différentes. Dans son *Cours de législation*, ouvrage trop peu connu, vous trouvez un tableau lumineux et précis des lois transitoires; dans son *Traité de l'usufruit*, il développe toutes les ressources d'une exubérante érudition; dans celui du *domaine public*, il interroge et remue tous les éléments de notre droit public. Enfin, s'il n'a pas, comme Toullier, la métaphysique des lois, il faut cependant convenir que le sentiment inné du droit naturel, où il puise sans cesse le principe de nos institutions, donne parfois à sa manière beaucoup de grandeur et d'étendue.

Il est d'ailleurs une observation commune à tous les écrivains de cette époque, et qui s'explique naturellement par le temps où ils sont venus : avec une remarquable indépendance d'idées et une largeur de vues puisée dans la contemplation de tant d'événemens opérés sous leurs yeux, ils ont, en général, les formes sèches du XVIII^e siècle, et sont assez, sous un certain rapport, de l'école de Pothier; ils n'ont pas ces hautes traditions philosophiques du XVI^e siècle, à cette heure si vivaces en Allemagne, ressuscitées chez nous dans les trop rares écrits de M. Jourdan, et plus tard dans les ouvrages de M. Troplong. Mais il faut se rappeler qu'ils étaient nés sous l'empire de la philosophie de Condillac, et écrivaient dans un temps où ses pâles successeurs devaient encore une voix désormais sans échos. Le véritable caractère, la véritable gloire de ces juristes est d'avoir renoué la chaîne des temps, proclamé qu'il existait une science du droit à une époque où l'on n'y croyait plus, guidé les premiers pas d'une jurisprudence incertaine et popularisée par leurs écrits l'étude régénérée des lois.

Le premier ouvrage que publia Proudhon après la promulgation du Code est son *Cours de Droit Français*, et ces deux volumes firent tout d'abord sa réputation. La fermeté de sa méthode, la substance de sa doctrine, la sûreté de ses décisions le placèrent au premier rang. On ne saurait trop étudier cet ouvrage; mais a-t-il répondu à toute la grandeur, à toute la nouveauté du sujet? Quant à moi, j'avoue que je ne puis relire ce premier livre des *personnes* sans être pénétré d'une profonde admiration. Quel chef-d'œuvre de haute raison ! quelle connaissance des besoins de la France ! C'est là surtout que les rédacteurs du Code, rompant avec leurs souvenirs, ont mis l'empreinte de leur génie créateur. Là se trouve déposé le principe de l'égalité civile; là se pressent toutes ces hautes questions constitutives de l'état, de la nationalité des citoyens; là se développe en toute liberté l'esprit du siècle; là enfin le Code civil triomphe de la loi romaine et du droit féodal de toute la distance qui sépare de l'ancien le nouveau monde sorti de la révolution française.

Nous devons donc le déclarer, ce traité de Proudhon, comme celui de Toullier sur la même matière, ne suffisent pas au sujet; et soit que par sa position dans le Code ce premier livre ait servi de coup d'essai à ces illustres maîtres, soit qu'il faille un homme nouveau à cette législation toute neuve, cette partie du Code attend encore son commentateur.

Le Cours du droit français promettait une suite sur toutes les parties de la législation civile. C'est chose singulière, peut-être assez puérile, que l'importance attachée pendant longtemps dans le monde judiciaire à voir se produire un traité complet sur le Code. Les yeux tournés sur Rennes et sur Dijon, la France attendait son commentateur; mais des deux athlètes lancés dans la carrière, l'un, génie ardent et vigoureux, devait poursuivre sa route avec toute l'opiniâtreté de sa nature bretonne; l'autre, dont la vaste érudition ne s'accommodait pas d'une marche aussi rapide, devait s'arrêter aux premières étapes, planter son drapeau sur un point, et de ce point dominer toutes les sommités de la science. L'un devait jeter avec profusion tous ces traités qui ont illustré sa carrière, l'autre enfanter le *Traité de l'usufruit*.

Cet ouvrage, qui ne parut que quatorze ans après le *Cours de droit*, est véritablement le chef-d'œuvre de Proudhon; il y a versé toute sa science; mais, chose bizarre, ce n'est plus la même ma-

nière que dans les premiers volumes, on dirait d'un autre homme: là trop de concision et de sobriété, ici peut-être trop d'abondance, quelquefois même de la diffusion. Son érudition coule à pleins bords, se répand et pénètre toutes les parties de la matière; fécond par lui, ce titre prend des dimensions inconnues; l'auteur y ramène toutes les questions qui de près ou de loin se rattachent au sujet; et comme tout se tient dans le Code, il en est peu qui lui restent entièrement étrangères; les quelques articles qui composent ce titre sont interrogés, fouillés, développés dans toutes leurs conséquences; le chapitre sur le droit d'accroissement forme un traité aussi ingénieux que complet sur la matière. L'auteur, comme séduit par les charmes du sujet qu'il traite, l'agrandit aux dépens des autres; il s'y établit comme à loisir et fait comparaître devant lui toute la législation; un mot de Proudhon caractérise à merveille sa manière; il comparait parfois ses ouvrages aux murs épais de sa maison de compagnie : « Mes livres sont comme mes murailles, disait-il, ils ont six pieds d'épaisseur. »

C'est chez nous un caractère notable du droit civil d'être tout-à-fait isolé du droit public. Peut-être est-ce un bien. C'était d'ailleurs une nécessité, puisque notre droit public n'était véritablement pas constitué lorsque le Code civil fut donné à la France; mais il en est résulté que la plupart des juristes modernes, façonnant trop peut-être leurs écrits à l'imitation du texte, se sont isolés dans le droit privé comme les rédacteurs du Code, et se sont en quelque sorte gardés d'éclairer une législation par l'autre. Les pères de la jurisprudence française nous avaient laissé d'autres exemples. Ce n'était pas en s'enfermant ainsi dans l'édit du préteur que Dumoulin s'était attiré ses persécutions qui ont agité sa vie. Coquille avait fait précéder ses *Institutes du droit français* de deux chapitres sur les droits de royauté et de justice; il avait tout à la fois commenté la coutume du Nivernais et publié de savans mémoires sur les libertés de l'Eglise gallicane; Loiseau se faisait également admirer dans son ouvrage *des Offices* et dans son *Traité du déguerpissement*; Domat, enfin, le dernier héritier des traditions du grand siècle, ne croyait pas acquitter sa dette envers la science et la patrie si à son traité des lois civiles il n'ajoutait un traité du droit public.

Proudhon seul peut-être, avec Henrion de Pansey, a reproduit cette heureuse alliance. Son *Traité du domaine public* en offre un éclatant exemple. Des hauteurs du droit naturel il descend aux éléments de notre droit public national, il passe en revue et apprécie tous les pouvoirs qui figurent dans notre société, et sur ces indestructibles fondemens il édifie ce traité, qui a l'immense mérite de faire faire un pas à une autre science toute nouvelle chez nous et peut-être dans l'histoire des peuples, celle du droit administratif.

Ces œuvres de Proudhon sont entre toutes les mains, elles sont lues, feuilletées, admirées par tous; mais il est un autre ouvrage moins connu, que personne ne lit aujourd'hui, qui sert de peu pour sa gloire, et qui cependant mérite toute l'attention des juristes; c'est son *Cours de législation*. Nous en parlons après tous ses autres traités, bien qu'il soit le premier dans l'ordre chronologique, car il offre un caractère de généralité qui réfléchit sur toutes.

Le mot d'un homme est souvent, en effet, dans son premier ouvrage. A cette époque de sa vie et dans ces premières années de sa virilité, le juriste consulte déjà fait ses provisions de science; selon les tendances particulières de son esprit, il s'est acquis et incorporé toutes les connaissances, toutes les doctrines, toutes les pensées qui désormais doivent former son tempérament moral; et quand il élève la voix, quand il prend la plume il se résume dans sa première parole, dans son premier écrit. C'est ainsi que le *Cours de législation* révèle Proudhon tout entier. On y trouve le germe de toutes ses œuvres futures; ses doctrines sur le droit naturel, sur le droit des gens, sur le droit public, une partie même de ses définitions se trouveront reproduites plus tard souvent dans les mêmes termes; ce travail, qui porte sur l'époque transitoire de notre législation, n'était pas alors sans mérite; le droit romain, le droit coutumier, les lois transitoires, toutes législations non codifiées ou mal codifiées, aussi obscures par ce qu'elles avaient d'incomplet que parce qu'elles avaient de superflu, offraient au regard du juriste comme un terrain en friches où nul chemin n'était frayé, où ses pas s'égarèrent dans d'inextricables détours. Il fallait alors savoir toutes choses, et, par un triage intelligent, classer ses connaissances et se tracer à soi-même le cercle de sa science; c'est ce que fit Proudhon dans cet ouvrage. Malheureusement, il fondait sur le sable, et cette législation transitoire sur laquelle il avait élevé ce monument, fuyait sous les pas du juriste, emportant avec elle le fruit de ses veilles et de ses travaux.

Le style de Proudhon n'a pas la fermeté concise de Toullier, les facettes étincelantes et l'irrésistible entraînement de Troplong. Parfois il chemine laborieusement au hasard des digressions, se heurte même à quelques inexactitudes de langage; mais en général, et le plus souvent, il suffit à la pensée, s'élève avec elle et la reproduit avec une transparente simplicité.

S'il est possible d'interroger la philosophie d'un homme dans un ouvrage de jurisprudence où elle ne joue qu'un rôle trop accessoire peut-être, nous dirons que celle de Proudhon, qui d'ailleurs ne semble pas sortir des limites du droit naturel, a subi l'influence des époques qu'il a traversées. Ainsi, le fait religieux qui, dans ses premiers ouvrages de l'an VII, paraît un fait secondaire dans l'ordre des institutions humaines, reprend, selon nous, dans ses derniers volumes, sa véritable place et le caractère de sa nature préexistante. Mais on est toujours plus ou moins l'homme de son temps, et quoi qu'on fasse, il faut bien respirer l'air du siècle où l'on vit.

C'est au reste une noble chose à considérer que ces belles vies de juristes, si calmes, si reposées, si bien remplies; ces jeunes silencieuses et modestes consacrées à l'étude, ces vieilles si vertes, si puissantes, si fécondes; cette science en cheveu blanc, ce long culte du juste et du vrai, ces grands travaux patiemment accomplis, ces célébrités que les années ont faites et que les années ne détruiront plus, ces laborieux octogénaires voués jusqu'au dernier jour à l'œuvre de leur vie; Henrion de Pansey mourant dans son fauteuil de président; Toullier et Proudhon dans leur chaire de professeur, au milieu de travaux commencés; Merlin enfin, le seul qui nous restait encore, il y a peu de jours, de l'époque anté-révolutionnaire, corrigeant chaque jour, Homère de la jurisprudence, ses œuvres, que ses yeux ne pouvaient plus lire, et vieillissant comme le temps, *indefessus agendo*.

Oui de telles vies, pour être appréciées, voudraient être connues tout entières. Qui pénétrerait dans l'intimité de ces mœurs graves et modestes y rencontrerait une haute leçon de morale et de vertu. Pour nous, au lieu d'en offrir un tableau décoloré, nous mettrons sous les yeux du lecteur une lettre écrite par le doyen de la Faculté de Dijon au doyen de la Faculté de Rennes. Dans cette lettre, qui passa sous nos yeux à l'occasion d'un autre travail, et nous fut laissée comme récompense de quelques efforts qui ne méritaient

